

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 15/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XEROS ENVIRONNEMENT

134 allée de Courbet
33127 Saint-Jean-d'Illac

Références : 24-026
Code AIOT : 0005213696

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2023 dans l'établissement XEROS ENVIRONNEMENT implanté 5 quai de Brazza, Section AF parcelle 72p, 33 000 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contexte de la visite était une plainte d'un riverain sur l'exposition à des poussières. L'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT, autre ICPE à enjeu poussières présent dans la zone, a également été inspecté le même jour.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XEROS ENVIRONNEMENT
- 5 quai de Brazza Section AF parcelle 72p 33000 Bordeaux
- Code AIOT : 0005213696
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

XEROS ENVIRONNEMENT exerce une activité de stockage, transit, concassage, broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au sein d'une zone d'activités commerciales (garages automobiles, entrepôts) relativement arborée, à proximité d'une voie ferrée réservée au fret.

Les activités de concassage et de broyage sont réalisées par campagnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 (annexe I)	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 (annexe I)	/	Sans objet
3	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 (annexe I)	/	Sans objet
4	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 (annexe I)	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 (annexe I)	/	Sans objet
7	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 (annexe I)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative (dépôt d'un dossier d'enregistrement ou respect du régime de la déclaration pour les rubriques auxquelles il est actuellement soumis). De plus, il est demandé des solutions correctives et une régularisation sous trois mois pour ce qui concerne les envols de poussières dus au stockage, transit et concassage/broyage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Annexe 4 de l'article R.511-9 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW : régime de l'enregistrement b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : régime de la déclaration
Constats : L'exploitant a présenté son récépissé de déclaration en date du 30 juin 2015 pour ses activités relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées. Contrairement à la déclaration de l'exploitant, le jour de l'inspection, la puissance des installations pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est de 688 kW (pelle 167 kW+chargeuse 190 kW+concasseur 331 kW) ce qui est supérieure à 200 kW, seuil du régime de l'enregistrement. Or, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance de modification. La situation du site est donc irrégulière.
Observations : L'exploitant régularise sa situation administrative sous trois mois, soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en revenant à l'utilisation d'équipements d'une puissance totale inférieure à 200 kW.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4 (annexe I)
Thème(s) : Situation administrative, Documents
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre,- les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales,- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,- s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,- les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Le jour du contrôle, l'Inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne possédait pas de plan de son activité et n'avait pas réalisé de mesures de bruit. L'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées, en date du 17/09/2023, un rapport de mesures de bruit (cf. point n°7 ci-après). La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'exploitant réalise et affiche à l'entrée du site un plan à jour de son exploitation où figurent les emplacements des stockages liés à son activité. Il atteste de cet affichage auprès de l'Inspection des installations classées sous un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : La parcelle occupée par Xeros Environnement est la propriété de la SNCF. L'Inspection des installations classées a pris connaissance de la convention d'occupation de la parcelle dont bénéficie l'exploitant. La bonne pratique pour limiter l'accès au site est de le clôturer. Le jour de l'inspection, aucune délimitation physique avec les activités de sites tiers, dont Guyenne Environnement, n'était en place.
Observations : L'exploitant limite l'accès à ses installations, au besoin en lien avec le propriétaire de la parcelle, et en atteste auprès de l'Inspection des installations classées sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.6 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque électrique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'Inspection des installations classées a pris connaissance d'un rapport de vérification électrique établi par Bureau Veritas le 26/05/2023 mentionnant des écarts identifiés dans le précédent rapport de vérification électrique (juin 2022) et relatifs à la protection des travailleurs. L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par courriel du 22/08/2023, un devis de la société BS Rénovation en date du 02/08/2023 relatif à une intervention pour lever les écarts identifiés par le rapport de Bureau Veritas. L'Inspection des installations classées a également pris connaissance des rapports de vérification générale périodique (VGP) établis par CTD Inspection d'une chargeuse articulée pneumatique (rapport du 21/07/2023) et d'une pelle sur chenille (rapport du 09/03/2023). Ces rapports mentionnent des anomalies (défauts d'étanchéité de flexibles notamment). La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'exploitant remédie aux anomalies relevées dans les rapports de VGP et en atteste auprès de l'Inspection des installations classées sous un mois. Pour ce qui concerne les défauts d'étanchéité de flexibles, des éléments d'appréciation concernant l'éventuel impact sur les sols sont à fournir sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 (annexe I)
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté que des extincteurs étaient présents sur site et que le registre de sécurité avait été visé par le prestataire Eurofeu en charge de la maintenance de ces équipements. Cependant, l'Inspection des installations classées n'a pas pu prendre connaissance du rapport établi par ce même prestataire. La prescription est partiellement respectée.
Observations : L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le dernier rapport de maintenance des équipements de sécurité incendie sous quinze jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'Inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de protection des différents stockages de produits minéraux et déchets inertes du site. Cependant, l'Inspection des installations classées a constaté le début de travaux de création d'un merlon de terre sur la partie sud du site, le long du périmètre végétalisé (côté rue Bouthier) visant à réduire les nuisances générées par l'activité. Selon l'exploitant, ce merlon atteindra une hauteur de 5 mètres. Par ailleurs, l'Inspection des installations classées a constaté que des travaux pour l'installation d'un réseau d'asperseurs répartis sur le périmètre du site étaient en cours.
Observations : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre son plan d'actions pour ce qui concerne le merlon, et de fournir les justificatifs des matériaux mis en place. Par ailleurs, la mise en place d'un réseau d'asperseurs ou tout dispositif équivalent évitant les émissions et les envols de poussières conformément à l'arrêté ministériel susvisé est nécessaire. De manière générale, il est attendu de l'exploitant un plan d'action pour gérer la problématique des poussières (réflexion sur le revêtement des pistes de circulation, lavage de roues, végétalisation des aires sans stockage, etc.). Compte tenu des puissances actuellement mises en oeuvre, le site relève de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 qui stipule la réalisation d'un contrôle de la qualité de l'air ambiant par la pose de jauge (article 39). Selon la régularisation de l'exploitant (cf. point n°1 ci-avant), les résultats du suivi pourront être demandés. Par ailleurs, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le respect des règles d'urbanisme pour la création du merlon de terre compte-tenu de sa hauteur (permis d'aménager).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : avant toute prochaine campagne de concassage, et au plus tard sous 3 mois

N° 7 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 (annexe I)
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : Aucune mesure de bruit ni d'émergence n'a été réalisée sur le site jusqu'au contrôle de l'inspection des installations classées. L'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées, par courriel du 17/09/2023, un rapport établi par la société Socotec. Ce rapport fait état d'une mesure non-conforme sur l'un des quatre points mesurés, à proximité de l'engin croque-béton.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions nécessaires afin de respecter les seuils d'émission sonore de son installation (éloignement des équipements des limites du site, réduction de puissance des engins, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet